



Notre réf. 3E07-PAG/14.337

Votre réf.

Bertrange, le 13 octobre 2015

À Madame Diane Bisenius-Feipel
Bourgmestre
Administration communale de Leudelange
5, place des Martyrs
L-3361 Leudelange

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Avis du CNRA concernant l'élaboration de la SUP/EES pour la refonte du PAG de la commune de Leudelange

Madame la Bourgmestre,

En réponse au dossier référencé en objet, qui nous a été envoyé le 19 février 2015 par le Département de l'Environnement du MDDI, et dans lequel l'impact du projet de PAG sur le patrimoine archéologique n'a pas été traité, j'ai l'honneur de vous transmettre l'état actuel des connaissances concernant les sites archéologiques localisés sur le territoire de votre commune. La documentation comprend une partie graphique (le plan), une partie écrite constituée d'une liste des sites connus, et d'une notice d'emploi.

En effet, les sites archéologiques font partie des « biens à protéger » à prendre en considération dans l'élaboration de la SUP/EES¹.

Les sites archéologiques en tant que patrimoine culturel sont à respecter lors de tout projet d'aménagement². Et comme tous travaux de terrain dans le cadre d'un projet d'aménagement, la déclaration de terrains en tant que « terrains constructibles »³ peut mener à la destruction totale de ce patrimoine culturel. Par conséquent, la déclaration de terrains constructibles dans le cadre d'une SUP/EES est toujours susceptible d'avoir un impact potentiel important⁴ sur le patrimoine archéologique.

¹ cf. Art. 5f de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

² Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain art. 2 (e) ; Loi du 30 juillet 2014 concernant l'aménagement du territoire art. 1er (c).

³ Ou la modification de certains terrains en « terrains constructibles ».

⁴ cf. *Leitfaden zur Erstellung der SUP: Tabelle „Bewertung der Umweltauswirkungen“* (Stufe IV oder Stufe V).

Cependant, l'impact réel d'un plan ou projet d'aménagement (ou d'une déclaration de terrains constructibles) sur un site archéologique connu (ou sur un terrain avec potentiel archéologique) ne peut être mesuré qu'après l'évaluation d'un projet concret et définitif. Les projets concrets doivent donc être étudiés au cas par cas, et par des évaluations détaillées et supplémentaires, selon la zone archéologique dans laquelle se situe le projet concerné.

Les sites archéologiques qui bénéficient d'une protection nationale⁵ sont présentés en tant que « zone rouge » dans la partie graphique et la partie écrite de la documentation que nous vous avons transmise. Les « zones rouges » ne sont donc pas aménageables en raison de la présence d'un patrimoine culturel majeur. Les plans, programmes ou projets situés dans les zones rouges ont par conséquent un impact potentiel maximal (niveau V) sur le patrimoine archéologique⁶. Des installations qui n'ont pas, ou qui ont très peu d'impact sur le sol peuvent être construites sans effet négatif pour le patrimoine archéologique, mais nécessitera une évaluation détaillée du projet concret par le CNRA.

Les sites archéologiques connus, mais dont l'étendue exacte et le degré de conservation ne sont pas encore connus, y figurent en tant que « zone orange ». Les projets d'aménagement situés en « zone orange » peuvent avoir un impact important (de niveau IV) sur les vestiges archéologiques⁷. Ces projets (tout comme la déclaration de terrains constructibles) situés dans une « zone orange » nécessitent donc toujours une évaluation scientifique approfondie (sondages diagnostiques, prospections géophysiques, fouilles) par le CNRA, peu importe la taille et la nature du projet. Cette opération archéologique doit être effectuée le plus tôt possible sur les parties de terrains qui seront terrassées et/ou aménagées, à savoir dès que le projet d'aménagement devient concret.

Les terrains en « zone beige » n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation archéologique. L'existence de vestiges archéologiques y est certes inconnue, mais absolument probable, même en cas d'absence apparente de traces archéologiques⁸. Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer systématiquement les projets d'aménagement concrets situés dans cette « zone beige », afin de déterminer l'impact potentiel du projet sur le patrimoine archéologique. Cette évaluation par le CNRA peut contenir plusieurs phases, la première étant celle d'une analyse des terrains concernés en s'appuyant sur l'étude de sources historiques et les prospections de terrain non invasives. S'il s'avère qu'une opération archéologique approfondie (sondages diagnostiques, prospections géophysiques, fouilles) est nécessaire, celle-ci doit être effectuée le plus tôt possible sur les parties de terrains qui seront terrassées et/ou aménagées, à savoir dès que le projet d'aménagement devient concret.

Les sites archéologiques découverts lors des évaluations de terrains peuvent être conservés partiellement ou en totalité. S'ils font l'objet d'une protection totale, ils peuvent être inscrits à l'inventaire supplémentaire ou classés en tant que monuments nationaux. Dans ce cas, toute intervention dans le sol du terrain concerné sera interdite. Les sites archéologiques très bien conservés

⁵ « Classés monuments nationaux », « inscrits à l'inventaire supplémentaire », ou « en cours de classement ».

⁶ cf. *Leitfaden zur Erstellung der SUP: Tabelle „Bewertung der Umweltauswirkungen“* (Stufe V: sehr hohe Auswirkungen auf Schutzgüter).

⁷ cf. *Leitfaden zur Erstellung der SUP: Tabelle „Bewertung der Umweltauswirkungen“* (Stufe IV: hohe Auswirkungen auf Schutzgüter).

⁸ L'état de recherche actuel n'est pas à considérer comme exhaustif, les travaux d'archéologie préventive sur les grands projets linéaires en Europe ont montré que les inventaires de sites archéologiques recensent en général seulement 10 à 15% des sites réellement existants : 85 à 90% sont donc encore inconnus. Il faut par conséquent envisager l'existence de sites archéologiques également dans les terrains où rien n'est encore connu, mais où la topographie, l'histoire du terrain et son état actuel sont propices à leur conservation.

peuvent cependant aussi être intégrés dans la planification d'un projet concret, par une préservation (totale ou partielle) des vestiges mis au jour lors des évaluations de terrains.

Toutefois, si la préservation ou la protection du site n'est pas possible, une fouille archéologique y aura lieu. Une fouille archéologique implique une destruction contrôlée et documentée d'un site archéologique. Suite aux fouilles, le terrain est libre de contraintes archéologiques, et donc libre pour toutes constructions. Or, comme une fouille archéologique mène généralement à une perte totale du site archéologique, l'impact sur le « bien à protéger » est toujours qualifié comme extrêmement fort (niveau V)⁹. Par ailleurs, cette élimination du patrimoine culturel suite aux fouilles archéologiques ne peut pas être compensée, puisque le site archéologique original sera perdu pour toujours.

Les opérations archéologiques réalisées en amont des projets d'aménagement, dans le cadre des procédures d'archéologie préventive, permettent de mieux respecter les délais prévus par les aménageurs et d'éviter des arrêts de chantier intempestifs.

En cas de découverte archéologique fortuite, le CNRA peut exiger un arrêt de chantier conformément à la loi du 18 juillet 1983, qui oblige d'assurer la conservation de tous sites et vestiges archéologiques¹⁰. Les procédures d'archéologie préventive permettent également aux communes de garantir le respect de leur patrimoine archéologique, et d'être en conformité avec la législation en vigueur, qui l'oblige à assurer la conservation d'un site et à intégrer les données relatives à cette ressource culturelle dans leurs procédures de suivi de l'aménagement du territoire.

Le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire se tiennent à disposition pour assister votre administration communale dans les démarches à prendre relatives à ces obligations légales. Une version électronique du plan peut être obtenue auprès du même service.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens

chargé de direction

CNRA

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - Lundi-vendredi : 8h-12h
amenagement@cnra.etat.lu

⁹ cf. supra note 4).

¹⁰ Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux Art. 30.